

Taxes. Règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures. Modification

Le conseil,

Revu sa délibération du 26 octobre 2006 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures, modifié le 30 octobre 2008 ;

Revu sa délibération du 30 décembre 1999 fixant le règlement communal relatif aux cimetières communaux, tarifs des caveaux et columbariums, modifié le 30 octobre 2008 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chap.II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er février 2010 ;

Attendu que les concessions cinquantenaires ne sont plus autorisées, la durée maximale d'une concession ayant été portée à 30 ans ;

Qu'il convient donc d'adapter le tarif de ces concessions au prorata de leur durée ;

Attendu que la concession en pleine terre d'une durée de 50 ans doit être modifiée pour être d'une durée de 30 ans maximum et vu l'existence de la concession en pleine terre d'une durée de 25 ans, il apparaît inopportun de maintenir une concession en pleine terre d'une durée de 30 ans ;

Considérant la volonté du Collège de lutter contre une pratique qui s'est répandue depuis quelques années qui consiste pour des personnes physiques ou morales à acquérir des concessions pour le compte de tiers sans aucun lien de parenté ou d'alliance afin d'éviter la disposition existante qui prévoit une majoration de la redevance pour des titulaires non domiciliés sur le territoire de la Ville ;

Vu le chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

De modifier, comme suit, le règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures :

- **Article 1er** : A l'article 1, les termes « exercices 2009 à 2012 inclus » sont remplacés par les termes « exercices 2010 à 2012 inclus ».
- **Article 2** : Un nouvel article 2 est inséré et libellé comme suit : « Au sens du présent règlement, on entend par : titulaire : la personne physique ou morale qui introduit une demande de concession. »
- **Article 3** : L'ancien article 2 devient le nouvel article 3 et les articles suivants sont renumérotés en conséquence
- **Article 4** : A l'ancien article 2, les termes « la personne physique ou morale qui introduit la demande d'une concession » sont remplacés par « le titulaire de la concession ».
- **Article 5** : A l'ancien article 3, les termes « à l'article 2 » sont remplacés par « à l'article 3 ».
- **Article 6** : A l'ancien article 4, le premier tiret est supprimé.

- **Article 7** : A l'ancien article 4, le troisième tiret est modifié comme suit : les termes « 50 ans » sont remplacés par les termes « 30 ans », le montant de « 201 € » est remplacé par le montant de « 120 € ».
- **Article 8** : A l'ancien article 4, le quatrième tiret est modifié comme suit : les termes « 50 ans » sont remplacés par les termes « 30 ans », le montant de « 99 € » est remplacé par le montant de « 60 € ».
- **Article 9** : A l'ancien article 5, les termes « , à l'exclusion du prix de la dalle, » sont supprimés et les termes « le ou les acquéreurs n'ont pas établi leur résidence principale dans la commune au moment de l'octroi. » sont remplacés par « le titulaire n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi ou si, bien que domicilié sur le territoire de la Ville, il sollicite la concession au bénéfice de tiers au sens de l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont un au moins n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi. »
- **Article 10** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

Coordination officielle non délibérée par le Conseil communal.

Le texte du règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures se lira désormais comme suit :

- **Article 1er** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, une redevance sur les concessions de sépultures.
- **Article 2** : Au sens du présent règlement, on entend par : titulaire : la personne physique ou morale qui introduit une demande de concession.
- **Article 3** : La redevance est due par le titulaire de la concession.
- **Article 4** : Les demandes de concession visées à l'article 3 sont adressées au Collège communal.
- **Article 5** : Le montant de cette redevance s'établit comme suit :
 - Concession en pleine terre de 2 m² accordée pour une période de 25 ans (sans dalle) : 248 € ;
 - Concession destinée à un caveau accordée pour une période de 30 ans : 120 € le mètre carré ;
 - Concession destinée à un columbarium accordée pour une période de 30 ans : 60 € ;
 - Concession destinée à un cavurne accordée pour une période de 30 ans : 241 €.
- **Article 6** : Les montants figurant à l'article 4 sont majorés de 100 % si le titulaire n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi ou si, bien que domicilié sur le territoire de la Ville, il sollicite la concession au bénéfice de tiers au sens de l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont un au moins n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi.
- **Article 7** : La redevance est due dès l'octroi de la concession par le Collège communal.

Celle-ci est payable, auprès de la Recette Communale, dans les trente jours de l'invitation adressée par le Receveur Communal.

A la demande de l'intéressé et sur avis du Receveur Communal, le Collège communal peut accorder un délai de paiement de six mois maximum.

- **Article 8** : En cas de non paiement au terme du délai réglementaire, la concession est résolue de plein droit et il est procédé, sur décision motivée de Madame l'Officier de l'Etat Civil, à l'exhumation du ou des corps qui sont ré-inhumés dans une tombe ordinaire aux frais du(des) demandeur(s).
- **Article 9** : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.
- **Article 10** : Les recettes prévisibles seront inscrites au budget communal, à l'article 040/363/15.